

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHARTRES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

=====
ordonnance N°
du 26 Septembre 2022

26 Septembre 2022

N° RG 22/00511 - N° Portalis
DBXV-W-B7G-FZGF
=====

DEMANDERESSE :

S.C.C.V. 24 COURTILLE
C/
Association SYKADAP ,
Association CHARTRES
ÉCOLOGIE RESPONSABLE
ET CRÉATIVE (CHARTRES
ÉCOLOGIE)

S.C.C.V. 24 COURTILLE, Société Civile de construction vente, au capital social de 1 000 € immatriculée sous le n° 912 619 251 au R.C.S. de Chartres, dont le siège social est sis 14 rue St Michel - 28000 CHARTRES, prise en la personne de son représentant légal, poursuivant requête et diligences

représentée par Me RIVIERRE membre de la SELARL GIBIER FESTIVI RIVIERRE GUEPIN, demeurant 30 Boulevard Chasles - 28000 CHARTRES, avocats au barreau de CHARTRES, vestiaire : T 21

DÉFENDERESSES :

Association SYKADAP Association loi 1901, dont le siège social est sis 3 place Saint Georges - 28800 LE GAULT SAINT DENIS, agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par Me GALY membre de l'AARPI BEZARD GALY COUZINET, demeurant 24 Rue des Bas Menus - 28000 CHARTRES, avocats au barreau de CHARTRES, vestiaire : T 2

Association CHARTRES ÉCOLOGIE POUR UNE AGGLOMERATION SOLIDAIRE, RESPONSABLE ET CREATIVE (CHARTRES ÉCOLOGIE), dont le siège social est sis 1 rue Hélène Boucher - 28000 CHARTRES, prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Sandra RENDA, demeurant 3 Place de la Porte Saint Michel - 28000 CHARTRES, avocat au barreau de CHARTRES, vestiaire : T 35

Copie exécutoire délivrée
le 26 Septembre 2022

à
-SELARL GIBIER FESTIVI
RIVIERRE GUEPIN
-l'AARPI BEZARD GALY
COUZINET
-Me Sandra RENDA

Copie certifiée conforme délivrée
le 26 Septembre 2022

à
-l'AARPI BEZARD GALY
COUZINET
-Me Sandra RENDA

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Florence HENOUX
Greffier : Marie-Claude LAVIE

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Septembre 2022. A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision sera rendue par mise en disposition le 26 Septembre 2022

ORDONNANCE :

- Mise à disposition au greffe le VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT

DEUX

- Contradictoire
- En premier ressort
- Signée par Florence HENOUX, Juge, et par Marie-Claude LAVIE, Greffier

* * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 7 septembre 2022, la société SCCV 24 COURTILLE a fait assigner l'association SYKADAP et l'association CHARTRES ECOLOGIE POUR UNE AGGLOMERATION SOLIDAIRE RESPONSABLE ET CREATIVE devant la présidente du tribunal judiciaire de Chartres, statuant en référé, afin de voir, au visa de l'article 873 du code de procédure civile et de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

- ordonner l'expulsion de l'association SYKADAP et de l'association CHARTRES ECOLOGIE, de leurs militants et de tout occupant de leurs chefs, si besoin avec le concours de la force publique, de la parcelle cadastrée section AP81 située 24 boulevard de la Courtille, 28000 Chartres,
- condamner solidairement l'association SYKADAP et l'association CHARTRES ECOLOGIE à lui payer la somme de 2.000 € par jour de retard dans l'évacuation complète des lieux à titre d'astreinte provisoire à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir,
- condamner solidairement l'association SYKADAP et l'association CHARTRES ECOLOGIE à lui payer la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience du 12 septembre 2022, la société SCCV 24 COURTILLE, représentée par son conseil, a maintenu ses demandes, en modifiant le fondement juridique, indiquant se fonder sur l'article 835 du code de procédure civile, et non sur l'article 873. Elle a exposé que, dans le cadre de l'opération de promotion immobilière qu'elle entendait réaliser sur la parcelle dont elle est propriétaire au 24 boulevard de la Courtille à Chartres, il existait trois marronniers d'environ 25 mètres de hauteur qui devaient être abattus en raison du danger qu'ils présentaient en cas de chute de branches. Par arrêté du 29 juin 2022, le maire de Chartres a rendu une décision de non-opposition à l'abattage de ces arbres, cette décision ayant été contestée devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel a, en référé, suspendu l'exécution de cet arrêté. Elle a ajouté que depuis plusieurs semaines, des militants de l'association SYKADAP et de l'association CHARTRES ECOLOGIE occupaient illégalement le site, ce qui constituait, selon elle, une atteinte au droit de propriété. Si elle a reconnu que cette occupation était pacifique, elle a estimé toutefois qu'il s'agissait d'un trouble manifestement illicite qu'il fallait faire cesser. Elle a précisé que si, dans un premier temps, elle avait décidé de procéder à l'élagage des arbres, elle y avait finalement renoncé. Elle s'est opposée aux demandes reconventionnelles des deux associations.

L'association CHARTRES ECOLOGIE POUR UNE AGGLOMERATION SOLIDAIRE RESPONSABLE ET CREATIVE, représentée par son conseil, a sollicité de :

- dire la société SCCV 24 COURTILLE irrecevable et mal fondée en ses demandes,
- lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- se déclarer incompétent en présence de difficultés sérieuses et dire, en conséquence, n'y avoir lieu à référé,
- la déclarer recevable en ses demandes reconventionnelles,
- condamner la société SCCV 24 COURTILLE à lui verser la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, la somme de 4.000 € au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'en tous les dépens.

Elle a indiqué que suite à l'arrêté municipal du 29 juin 2022 et alors que les délais de recours n'étaient pas expirés, la société SCCV 24 COURTILLE avait mandaté une équipe d'élagueurs pour procéder à l'abattage de trois marronniers centenaires, en bonne santé et sans aucune dangerosité, implantés dans un espace boisé classé. Que c'est ainsi qu'un groupe de citoyens s'était rendu sur place pour s'opposer aux tronçonneuses, des citoyens se relayant jour et nuit pour occuper le site et protéger les arbres. Elle a fait valoir que l'action intentée par la demanderesse était irrecevable dès lors qu'elle fondait sa demande sur l'article 873 du code de procédure civile applicable au président du tribunal de commerce et non au président du tribunal judiciaire statuant en référé. Elle a ajouté que les personnes qui occupaient le site n'avaient pas été identifiées, rien n'établissant qu'elles aient un lien avec elle. Elle a affirmé par ailleurs qu'il n'existait aucune responsabilité générale de plein droit, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, des associations du fait des agissements de leurs membres au cours des manifestations auxquelles ils participaient. Elle a précisé qu'elle avait reçu l'assignation à comparaître, non sur le site, mais à son siège social et que la plainte qui a été déposée par le promoteur l'a été contre X, ce qui à l'évidence ne saurait la concerner.

L'association SYKADAP a demandé de :

- lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- constater que la demande d'expulsion se heurte à des contestations sérieuses,
- en toute hypothèse, rejeter la demande d'astreinte formée contre elle,
- reconventionnellement interdire à la société SCCV 24 COURTILLE de procéder tant à la coupe qu'à l'élagage des trois marronniers situés 24 boulevard de la Courtille, cadastrés section AP0081, en espace boisé classé,
- assortir cette interdiction d'une astreinte de 200.000 € par arbre concerné,
- dire que cette interdiction s'appliquera jusqu'à l'issue de la procédure engagée devant le tribunal administratif d'Orléans relative à la légalité de l'arrêté de non opposition à l'abattage des arbres concernés,
- condamner la société SCCV 24 COURTILLE à lui payer la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens

Elle a fait valoir que l'atteinte bénigne au droit de propriété que constitue l'occupation par ses soins du site, ne constitue pas un trouble manifestement illicite en considération du droit juridiquement protégé de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, en l'absence de violences ou de troubles à l'ordre public. Elle a précisé qu'en tentant de procéder à l'élagage des arbres, la demanderesse avait tenté de commettre une infraction pénale par la violation des règles applicables en matière d'occupation des sols. Elle a ajouté faire sien l'argument de l'association CHARTRES ECOLOGIE sur l'absence de responsabilité d'une association du fait des agissements de ses membres. Reconventionnellement en sa qualité d'association dont l'objet est la protection de l'environnement, elle a sollicité de voir interdire sous astreinte au promoteur de procéder à l'élagage des arbres sur le fondement de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de la demande de la société SCCV 24 COURTILLE

Si dans son exploit introductif d'instance, la société SCCV 24 COURTILLE a fondé sa demande d'expulsion sur l'article 876 du code de procédure civile, inapplicable en l'espèce, elle a indiqué à l'audience qu'elle se fondait en réalité sur les dispositions de l'article 835 du code de procédure civile.

S'agissant d'une procédure orale, l'irrégularité figurant dans l'assignation de la demanderesse a été rectifiée par les observations orales de son conseil.

Les demandes de la société SCCV 24 COURTILLE seront donc déclarées recevables.

2) Sur la demande d'expulsion

Conformément à l'article 834 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'exercice d'un différend.

Conformément à l'alinéa 1er de l'article 835 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il est de jurisprudence constante que la responsabilité d'une association ne peut être engagée à l'égard des tiers, c'est-à-dire des personnes non-membres, que du fait de ses dirigeants ou de ses préposés salariés ou bénévoles. Le fait d'un membre d'une association n'engage pas la responsabilité de celle-ci sauf l'hypothèse de la responsabilité du fait d'autrui, qui suppose qu'une faute ait été commise par ses dirigeants ou préposés.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat dressé le 5 septembre 2022 par Me Julie Bouvier, huissier de justice à Chartres, que la présence de quatre personnes a été constatée sur le site, à proximité des trois marronniers. Ces personnes ont indiqué à l'huissier faire partie du collectif " les trois marronniers " et ont refusé de donner leur identité. Les photographies des affiches et des panneaux présents ont été annexées au procès-verbal sans qu'il soit possible d'identifier une quelconque association.

S'il est établi que des personnes sont bien présentes sur la parcelle cadastrée section AP81 sise 24 boulevard de la Courtille à Chartres, il n'existe aucun indice permettant de retenir que celles-ci seraient des adhérents de l'association CHARTRES ECOLOGIE, laquelle dénie toute présence sur le site. Par conséquent, les demandes formées contre cette association ne peuvent qu'être rejetées.

S'agissant des membres de l'association SYKADAP, qui reconnaissent leur présence sur le site occupé, sans toutefois que leur identification n'ait été effectuée, force est de constater que cette association ne saurait être déclarée responsable civilement des agissements de ses membres, cette association n'ayant pas pour mission d'organiser, de diriger ou de contrôler l'activité de ses membres.

Il apparaît que l'objet de cette association, tel qu'il figure au journal officiel, est de rassembler les citoyens domiciliés dans toutes les communes de l'agglomération chartraine afin de promouvoir un développement soutenable, respectueux de l'environnement et des humains de toutes conditions, de fédérer et mutualiser les expertises et les compétences au service de l'intérêt général, de construire un projet écologique et laïque de gouvernement municipal et intercommunal.

L'association SYKADAP n'exerçant manifestement aucune autorité véritable sur ses adhérents, qui restent fondamentalement libres dans l'exercice de leur activité, n'a donc pas à répondre de ses adhérents.

Par conséquent, les demandes formées contre cette association ne peuvent qu'être rejetées.

3) Sur la demande reconventionnelle de l'association SYKADAP

Selon l'article R.421-23 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le

territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L.113-1.

En l'espèce, l'association SYKADAP demande qu'il soit interdit à la société SCCV 24 COURTILLE de procéder à la coupe et à l'élagage des arbres protégés, afin de prévenir tout acte manifestement illicite.

Si la société SCCV 24 COURTILLE a indiqué dans son acte introductif d'instance souhaiter procéder à l'élagage des arbres, elle s'est engagée à l'audience à n'en rien faire, précisant attendre la décision de la juridiction administrative suite au recours qu'elle a formé contre l'ordonnance de référé.

Toutefois il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de dommage imminent dès lors que la société SCCV 24 COURTILLE a démontré qu'elle n'entendait pas respecter les dispositions légales puisqu'elle a, d'une part, tenté de procéder à l'abattage des trois marronniers le 22 août 2022 sans avoir fait procéder à l'affichage de l'arrêté de non-opposition du maire et avant l'expiration des délais de recours, et que, d'autre part, dès lors que le juge des référés du tribunal administratif a suspendu l'arrêté du maire, elle a décidé de faire procéder à l'élagage des arbres sans même effectuer une déclaration préalable et ainsi obtenir l'autorisation nécessaire.

Par conséquent, il sera fait défense à la société SCCV 24 COURTILLE de procéder à la coupe et / ou à l'élagage des trois marronniers situés en espace boisé classé, sous astreinte de 500.000 € par arbre, compte tenu des enjeux financiers en cause.

4) Sur les autres demandes

4.1) Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive

En application de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 €, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Selon l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

En l'espèce, l'association CHARTRES ECOLOGIE, qui fait valoir que l'action de la demanderesse est abusive à son égard, ne démontre pas que la société SCCV 24 COURTILLE ait commis une faute ayant dégénéré en abus à son encontre par la saisine de la juridiction.

Elle sera par conséquent déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

4.2) Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En l'espèce, la société SCCV 24 COURTILLE, échouant dans ses demandes, sera condamnée aux dépens.

4.3) Sur l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient

compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, la société SCCV 24 COURTILLE, condamnée aux dépens, devra payer à l'association SYKADAP et à l'association CHARTRES ECOLOGIE la somme de 2.000 € chacune au titre des frais irrépétibles.

Partie perdante, elle ne saurait se voir attribuer une quelconque somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

NOUS, Florence Hénoux, juge des référés, statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort,

ACCORDONS le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à l'association CHARTRES ECOLOGIE POUR UNE AGGLOMERATION SOLIDAIRE RESPONSABLE ET CREATIVE et à l'association SYKADAP ;

DÉCLARONS recevable l'action intentée par la société SCCV 24 COURTILLE ;

DISONS n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes de la société SCCV 24 COURTILLE ;

FAISONS DÉFENSE à la société SCCV 24 COURTILLE de procéder à la coupe et / ou à l'élagage des trois marronniers implantés sur la parcelle cadastrée section AP81 sise 24 boulevard de la Courtille à Chartres, jusqu'à l'issue du recours pour excès de pouvoir intenté contre l'arrêté de non-opposition du 29 juin 2022, et ASSORTISSONS cette interdiction d'une astreinte provisoire de 500.000 € par arbre à compter de la signification de la présente décision ;

DÉBOUTONS l'association CHARTRES ECOLOGIE POUR UNE AGGLOMERATION SOLIDAIRE RESPONSABLE ET CREATIVE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

CONDAMNONS la société SCCV 24 COURTILLE à payer à l'association CHARTRES ECOLOGIE POUR UNE AGGLOMERATION SOLIDAIRE RESPONSABLE ET CREATIVE la somme de 2.000 € et à l'association SYKADAP la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS la société SCCV 24 COURTILLE aux dépens ;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire de droit par provision.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits et ont signé après lecture faite par la juge et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

Marie-Claude LAVIE

Florence HÉNOUX